

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de la « Réponse de la défense de M. Kilolo à la  
« Prosecution Request to Add Twelve Items of Evidence to its List of Evidence (ICC-  
01/05-01/13-1114-Conf » (ICC-01/05-01/13-1128-Conf).**

**Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Aimé**

**Kilolo Musamba**

Me Paul Djunga

**Le conseil de la Défense de M. Jean-**

**Pierre Bemba Gombo**

Mme Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Jean-**

**Jacques Mangenda Kabongo**

M. Christopher Gosnell

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle**

**Babala Wandu**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M.**

**Narcisse Arido**

M. Charles Achaleke Taku

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Amicus Curiae**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. Bref rappel de la procédure

1. Le 22 mai 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après la « Chambre ») a fixé la date de commencement du procès au 29 septembre 2015<sup>1</sup> et a ordonné au Procureur de communiquer la liste de ses témoins ainsi que celle des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer lors du procès au plus tard le 30 juin (ci-après la « liste de preuves » ou la « liste du Procureur»)<sup>2</sup>.
2. Le 30 juin 2015, conformément à l'ordonnance de la Chambre a communiqué les deux listes<sup>3</sup>.
3. Le 6 juillet 2015, le Procureur a transmis une version mise à jour de sa liste de preuves. Par une décision du 20 juillet 2015, la Chambre a autorisé le Procureur à communiquer une troisième version mise à jour de la liste de preuves<sup>4</sup>.
4. Le 31 juillet 2015, le Procureur a déposé une requête demandant à la Chambre l'autorisation de rajouter 12 éléments dans sa liste de preuves (ci-après la « Requête»)<sup>5</sup>.
5. Le 3 août 2015, la Chambre a ordonné aux équipes de la défense de répondre à la Requête du Procureur au plus tard le vendredi 7 août<sup>6</sup>. La Défense de M. Kilolo (ci-après la « Défense ») entend répondre par le présent document à la Requête du Procureur.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-960.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-959; ICC-01/05-01/13-960.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-1048.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-1092.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-1114-Conf.

<sup>6</sup> Voir e-mail de la Chambre du 3 août 2015.

## II. Confidentialité

6. Conformément à la norme 23(2) bis du règlement de la Cour (ci-après le «Règlement »), les présentes soumissions sont confidentielles car elles font référence à des documents qui ont reçu la même classification.

## III. Soumissions

7. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête du Procureur car ce dernier n'apporte pas la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (i). Il ne démontre pas non plus que l'ajout de 12 éléments de preuve dans sa liste est nécessaire (ii) ni que cela serait dans l'intérêt de la justice (iii).

*(i) Le procureur ne démontre pas dans sa Requête l'existence de circonstances exceptionnelles.*

8. Selon la norme 35(2) du Règlement :

**La Chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.**

9. La jurisprudence de la Cour a apporté des précisions quant à la notion de « raisons échappant au contrôle » d'une partie. Par exemple, dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre II ») a indiqué que cette notion sous-tendait que, passé le délai, la

partie qui demande une prorogation doit prouver l'existence de circonstances exceptionnelles<sup>7</sup>.

10. Les juges ont considéré, dans la même affaire, que l'apparition de questions inattendues était inhérente au procès pénal<sup>8</sup>. Dans ce sens, la Chambre II a estimé que le fait que l'Accusation se trouve en possession d'une information inattendue qu'elle juge importante ne suffit pas à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la norme 35(2) du Règlement<sup>9</sup>.
11. En l'espèce, le Procureur soutient à l'appui de sa requête, que le document manuscrit ne lui a été communiqué que le 24 juillet 2015 soit au-delà de la date butoir du 30 juin. Le Procureur indique ensuite s'être aperçu qu'il avait sous-estimé l'importance [EXPURGE] suite à la communication de l'annexe à l'addendum du rapport du Conseil indépendant également intervenue le 24 juillet 2015. La Défense estime à la lumière de la jurisprudence précitée que la communication tardive de ces documents ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une prorogation de délai au sens de la norme 35(2) du Règlement.
12. La Défense souhaite également préciser que le numéro de téléphone [EXPURGE] et figurant dans l'annexe à l'addendum au rapport du Conseil indépendant ne constitue pas en réalité une information inédite<sup>10</sup>. En effet, il convient de noter que ce numéro était déjà mentionné dans l'annexe C au rapport du 15 mars 2015 dont la version expurgée a été communiquée au

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-2325, para. 14.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-2325, para. 17.

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/13-1035-Conf-Anx-Red.

Procureur le 20 mai 2015<sup>11</sup>. L'Accusation avait donc connaissance de cette information avant la date butoir pour soumettre sa liste de preuves<sup>12</sup>. Cette dernière avait, par conséquent, la possibilité d'ajouter [EXPURGE] dans la liste de preuves du 30 juin 2015.

(ii) *Le Procureur ne démontre pas la nécessité d'inclure les 12 éléments de preuve.*

13. La Chambre II a considéré que dans l'hypothèse où les conditions de la norme 35(2) du Règlement ne sont pas remplies, il est possible d'autoriser l'ajout d'éléments de preuve sur la liste du Procureur dès lors qu'il s'agit d'éléments ayant une plus forte valeur probante que les éléments y figurant déjà ou que ces éléments mettent en lumière des faits jusque là inconnus qui pourraient avoir un impact important lors du procès<sup>13</sup>.

14. Par ailleurs, la Chambre d'appel du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a notamment précisé dans l'affaire Popović que les éléments de preuve doivent être suffisamment pertinents et importants pour justifier un ajout tardif à la liste<sup>14</sup>.

15. La Défense soumet que les 12 éléments de preuve mentionnés dans la Requête du Procureur ne remplissent pas les critères ci-dessus. Selon le Procureur le document manuscrit saisi lors de l'arrestation de monsieur Kilolo a une forte valeur probante car il mentionne le nom de témoins et [EXPURGE]. [EXPURGE]. Cette observation est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable quant à l'authenticité du document et sa fiabilité. La Défense

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxC-Red.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/13-845-Conf-AnxC-Red, pp. 8 et 21.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-2325, para. 14.

<sup>14</sup> Prosecutor v. Popović et al., Case No. IT-05-88-AR73.1, Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanić's Questioning, 14 December 2007.

réfute cette affirmation. En effet, des ratures à l'endroit où figure ce montant empêchent d'affirmer avec certitude qu'il s'agit bien de cette somme. Il s'agit donc d'une spéculation de la part du Procureur.

16. Par ailleurs, en affirmant que [EXPURGE], le Procureur se livre à une interprétation du document qui ne saurait suffire à lui donner une valeur hautement probante. [EXPURGE] ne permet pas de déterminer si cet argent a été effectivement remis à un témoin ni même que ce serait en échange de son témoignage.
17. De plus, il n'est pas possible d'identifier à la lecture du document que cette somme se rapporte à un témoin visé dans la décision de confirmation des charges. Le Procureur ne peut donc que spéculer à ce sujet. On ne sait pas non plus à combien de témoins se rapporte cette somme dans la mesure où défense de M. Bemba a rencontré dans le cadre de ses enquêtes plus 150 témoins prospectifs qui ne sont pas du tout concernés par les charges retenues dans cette affaire. La Défense souligne que le document fait référence à des frais légitimes au sens de la norme 79 et suivants du Règlement du Greffe.
18. Du reste, le document n'étant pas daté, il n'est pas possible de savoir à quelle période il se rattache. Il convient également de noter que d'autres documents mentionnent le nom des témoins concernés par les allégations retenues dans la décision de confirmation des charges.
19. [EXPURGE]<sup>15</sup>. Il en résulte que les documents que le Procureur souhaite inclure n'apportent pas d'informations nouvelles. Ils n'ont pas non plus un caractère plus probant dans la mesure où ils contiennent des informations identiques.

---

<sup>15</sup> EXPURGE.

20. Partant, la Défense est d'avis que le Procureur ne démontre pas dans sa Requête la nécessité d'inclure ces 12 éléments de preuve.

(iii) *La requête du Procureur ne sert pas l'intérêt de la justice et porte préjudice aux droits de la défense.*

21. Les juridictions internationales ont affirmé de manière constante que l'ajout tardif d'éléments de preuve sur la liste de l'accusation doit aussi servir l'intérêt de la justice<sup>16</sup>. En l'espèce, la Défense de M. Kilolo n'est pas convaincue l'ajout de documents dont la valeur hautement probante est douteuse ou de documents dont le contenu ferait double emploi soit dans l'intérêt de la justice.

22. Vu la proximité du début du procès, la Défense est d'avis que l'ajout d'éléments sur la liste de preuves aura un impact néfaste sur sa préparation au procès et son droit de connaître l'affaire<sup>17</sup>. D'ailleurs, la Chambre II dans l'affaire Katanga et Ngudjolo a considéré que les amendements de la liste de preuves doivent être réduits au minimum<sup>18</sup>. La Défense considère que la liste de preuves ne peut par conséquent changer au gré des modifications de la théorie de l'Accusation.

---

<sup>16</sup> ICTR, *The Prosecutor v. NTEZIRYAYO*, Decision on Prosecutor's motion to modify her list of exhibits, 14 December 2001, paras. 15 et 17; ICTY, *The Prosecutor v. Mladic*, Decision on the Second Prosecution Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Exhibit List (Mladić Notebooks), 22 July 2010, para. 7; STL, *Prosecution v. Ayyash and al.*, Decision on Prosecution Motion to Add four items to the exhibit list, 13 February 2015.

<sup>17</sup> ICC-01/04-02/06-611.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-2325, para. 14.

**PAR CES MOTIFS,**

**Plaise aux juges de la Chambre de première instance :**

- 1. DE REJETER** la Requête du Procureur

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



**Maître Paul Djunga**  
**Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba**

Fait à Paris,  
Le 14 juin 2016.